

# 5. ANNEXES

MIS À JOUR LE 20 JUIN 2024

## TOME 4 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)



L'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes est encadrée par le Code de l'environnement (réglementation nationale). Leur installation doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) et faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est un document d'urbanisme qui vient adapter les règles nationales au contexte local. Il fixe, par zones, les obligations en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes. Ces adaptations doivent principalement être dictées par des enjeux de préservation du paysage et du cadre de vie, tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées.

L'élaboration du RLPi a été prescrite en novembre 2019. Après plusieurs années de travail partenarial avec les communes, les citoyens, les acteurs économiques et associatifs, le RLPi a été « pré-validé » lors des conseils métropolitains du 12 décembre 2022 et du 22 mai 2023 (arrêt de projet), puis approuvé par le Conseil Métropolitain le 15 avril 2024, à la suite d'une enquête publique ayant conduit à un avis favorable de la Commission d'Enquête.

En matière d'application de la réglementation, le pouvoir de police est détenu par chacun des 71 Maires du territoire, à qui reviennent l'instruction des dossiers et les mises en conformité.

Un pétitionnaire souhaitant installer, remplacer ou modifier un support de publicité/préenseigne/enseigne doit, selon le dispositif, effectuer une déclaration préalable (cerfa n° 14799\*01) ou une demande d'autorisation (cerfa n°14798\*01) auprès du maire. Toutes les enseignes sont soumises à autorisation lorsqu'il existe un RLP.